



# CHARTRE DE L'EXPERTISE



INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SUR LES TRANSPORTS ET LEUR SÉCURITÉ





# CHARTRE DE L'EXPERTISE



© INRETS

En application du code de la propriété intellectuelle, l'INRETS interdit toute reproduction intégrale ou partielle du présent document par quelque procédé que ce soit, sous réserve des exceptions légales.

Février 2004



# PRÉAMBULE

## **L'expertise fait partie des missions de l'INRETS.**

Le décret n° 85-984 du 18 septembre 1985 portant création et organisation de l'EPST stipule dans son article 2 que l'Institut a pour mission :

- d'effectuer, de faire effectuer ou d'évaluer toutes recherches et tous développements technologiques consacrés à l'amélioration des systèmes et moyens de transport et de circulation du point de vue technique, économique et social (...)
- de mener dans ces domaines tous travaux d'expertise et de conseil, en particulier à la demande des administrations et services publics intéressés,
- de valoriser les résultats de ses recherches.

### DEFINITION DE L'EXPERTISE

« Ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations, accompagnées d'un jugement professionnel ».

## La démarche d'expertise est décrite dans la norme NFX50-110<sup>1</sup> :

- l'expertise est une démarche fréquemment utilisée pour élaborer des avis, des interprétations, des recommandations, en vue de prévoir, de prévenir, d'innover, de construire, d'expliquer l'origine d'événements, d'établir des responsabilités,...
- le point de départ de l'expertise est la **question posée** à un **organisme d'expertise** qui donne lieu à un **produit de l'expertise** selon les modalités spécifiées dans le **contrat d'expertise** (le terme « organisme d'expertise » désignant l'entité réalisant l'expertise, conformément au concept général d'organisme utilisé dans ISO 9000) ;

*la norme ne se substitue pas aux codes de procédure d'expertise légale existants*

## Les différentes catégories d'expertise sont ainsi précisées<sup>1</sup> :

**Expertise collégiale :** expertise en réponse à une question déterminée, réalisée par un collège d'experts choisis par les parties clientes et par l'autorité compétente ; l'expertise étant conduite sous la responsabilité des experts.

### *Notes*

- *Un expert est chargé de la coordination des travaux d'expertise ; le collège d'experts est un organisme d'expertise au sens de la norme.*
- *La participation d'agents de l'INRETS à des comités ou groupes d'experts (groupes du type PREDIT, commissions de sécurité diverses, ...) entre dans ce cadre.*

<sup>1</sup> Norme NFX50-110

« Prescriptions générales de compétence pour une expertise » de mai 2003.

**Expertise institutionnelle** : expertise conduite sous la responsabilité propre d'une institution et réalisée par un ou plusieurs experts de cette institution.

*Note*

- *L'institution est un organisme d'expertise au sens de la norme.*

**Expertise individuelle** : expertise réalisée par un seul expert, mais qui engage l'institution dont il relève.

*Note*

- *L'expert est un organisme d'expertise au sens de la norme.*

**Expertise collective** : expertise scientifique contradictoire conduite sous la responsabilité propre d'une institution scientifique sur un sujet de sa compétence et réalisée par un groupe d'experts pluridisciplinaires choisis par l'institution.

*Note*

- *L'institution est un organisme d'expertise au sens de la norme.*
- *Cette catégorie est propre aux instituts de recherche, dont fait partie l'INRETS.*

## L'EXPERTISE COLLÉGIALE

engage **la responsabilité de l'autorité** qui constitue le collège d'experts.

## L'EXPERTISE INSTITUTIONNELLE

qu'elle soit individuelle ou collective, **engage la responsabilité de l'organisme** qui la prend en charge.

# LES DEMANDES D'EXPERTISE QUI PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À L'INRETS

Les demandes adressées à l'INRETS présentent une très grande diversité quant aux domaines d'application et aux types de prestations demandés. Toute demande ne justifie pas une acceptation de la part de l'Institut.

## 1 Les demandes qui relèvent très clairement du travail scientifique :

Ces demandes émanent d'organismes publics à des fins d'aide à la décision publique ou au pilotage de la recherche. Elles concernent les travaux de synthèse, la réalisation d'états des connaissances, ou sur un autre registre, la mise au point, l'évaluation ou le suivi de programmes de recherche, d'offres de recherche, l'évaluation de recherches achevées. Ces activités relèvent des missions et des compétences des chercheurs ou ingénieurs. Il convient d'examiner favorablement ces demandes.

## 2 Les demandes d'expertise à visée opérationnelle autres que celles définies ci-dessus :

Parmi ces demandes, on distingue :

- la participation à des commissions d'enquêtes, de sécurité, l'expertise judiciaire près des tribunaux ;
- les audits aux niveaux local, régional, national et international : audits de projets, de systèmes existants, de réponses à des appels d'offres ;
- les expertises d'aide à la décision nécessitant des expérimentations, des évaluations a priori et a posteriori ;
- les expertises d'aide à la conception de mesures, de programmes, de politiques ;
- les assistances techniques :
  - . assistance méthodologique à des décideurs ou à des professionnels de terrain (collectivités locales, programmes nationaux, milieux associatifs, industriels),
  - . assistance à l'utilisation d'outils techniques (modèles..) et de systèmes technologiques (application de brevets..),

- la participation aux activités d'organismes de certification ;
- la participation à des groupes de normalisation, de réglementation.

### 3 Le type de prestation demandé

#### On distingue :

- les demandes auxquelles il est possible de répondre par un avis d'expert ou par un conseil, lorsqu'elles relèvent clairement des missions d'expertise et de conseil de l'Institut : audit, diagnostic, évaluation, avis, conseil,
- les demandes d'aide ou d'assistance en matière de conception, d'étude, de réglementation ou de normalisation. Il convient d'analyser si cette activité sera précompétitive ou compétitive (au sens industriel du terme).
- les demandes d'expertise qui devront engager d'importants moyens humains ou mobiliser fortement des équipements : calculs, mesures, essais.

## NE SONT PAS DES DEMANDES D'EXPERTISE

- **Les demandes qui vont au-delà de la simple mise en œuvre des connaissances acquises :** elles peuvent être prises en compte, le cas échéant, sous forme de projets de recherche dans le cadre des procédures internes de programmation de l'Institut.
- **Les demandes de conseil :** parmi ces demandes, on notera celles qui donnent lieu à des réponses écrites succinctes et les conseils donnés oralement par un chercheur ou un groupe de chercheurs de l'Institut.

# LES CRITERES D'EXAMEN DE LA DEMANDE

Cet examen détermine la capacité ou l'opportunité pour l'Institut de répondre à la demande. Sont pris en compte les critères suivants (cette liste n'est ni exhaustive ni hiérarchisée) :

- 1 La nature de la demande.** L'analyse de la nature de la demande permettra de définir si celle-ci entre dans le cadre des missions de l'Institut et constitue bien une demande effective d'expertise.
  
- 2 L'identité des demandeurs.** Les demandeurs peuvent être :
  - des Organisations internationales ;
  - des Administrations centrales et leurs réseaux ;
  - des Collectivités territoriales et locales ;
  - des Entreprises privées et publiques ;
  - des Consultants et bureaux d'études ;
  - des Milieux associatifs ;
  - des Agences...

*Les demandes de l'État, des autres administrations, collectivités et établissements publics ou assimilés sont privilégiées. Les expertises pour des organismes privés ne doivent pas compromettre la neutralité de l'Institut. Elles ne doivent pas entraver la réalisation des missions qui lui sont confiées.*

- 3 Implications sociétales ou politiques.** Dans certains cas, l'expertise peut porter sur des enjeux particulièrement importants pour la collectivité (par exemple dans le domaine de la sécurité, de l'environnement, de la santé), en adéquation avec les missions de l'INRETS. Il revient à l'Institut d'apprécier s'il est en capacité d'y répondre.
  
- 4 Présence des compétences scientifiques au sein de l'Institut** concernant l'objet de la demande.

- 5 Intérêt scientifique pour l'Institut.** Certaines expertises présentent un intérêt particulier pour l'Institut et ses stratégies de recherche : on citera l'accès à un terrain d'étude, la possibilité de tester une nouvelle méthode, de valider ou de consolider un résultat de recherche, d'avoir un retour d'expérience, d'améliorer le positionnement scientifique de l'Institut sur des sujets complexes...
- 6 La nécessité ou non du recours aux compétences de l'Institut.** Lorsque la demande peut être prise en charge par un bureau d'études ou un autre organisme technique, il n'est pas opportun de mobiliser les ressources plutôt rares de l'Institut, sauf dans le cas où l'expertise présente, pour ce dernier, un intérêt particulier.
- 7 Moyens nécessaires.** L'activité d'expertise doit être compatible avec les moyens des unités de recherche et de l'Institut, en particulier, avec les moyens humains et elle ne doit pas introduire de déséquilibre qui nuirait à la réalisation des recherches, lesquelles constituent la condition de maintien des compétences pour l'expertise. Dans certains cas des moyens supplémentaires peuvent être demandés au commanditaire.
- 8 Risques pour l'Institut ou pour ses agents.** Lorsque la demande porte sur des questions de sécurité, les implications, en termes de risque juridique sont particulièrement sensibles pour l'agent ou pour l'Institut. Elles doivent être analysées avec le plus grand soin.
- 9 Aspects déontologiques.** Les expertises réalisées ne doivent pas viser à favoriser tel ou tel intérêt privé, ni conduire à compromettre l'indépendance de l'Institut ni celle de ses agents. Elles ne doivent pas conduire à cautionner des décisions contestables.  
D'autre part, en matière d'audit ou d'évaluation, il n'est pas envisageable qu'au sein de l'Institut des agents soient à la fois juges et parties.

# FORMALISATION DE LA COMMANDE

Quel que soit le demandeur, les expertises doivent faire l'objet d'un contrat ou d'une convention entre l'INRETS et le demandeur, même s'il n'y a pas de contre-partie financière<sup>2</sup>. Le contrat ou la convention d'expertise doit clairement définir :

- les conditions et les objectifs de l'expertise ;
- le contenu de l'expertise précisant l'objet expertisé, les limites et la portée de l'expertise ;
- les produits attendus : avis oral, avis écrit, synthèse, rapport, utilisation des résultats ;
- les clauses de confidentialité ;
- les règles de propriété intellectuelle, indiquant clairement les modalités de communication et de diffusion des résultats ;
- les procédures qualité éventuelles à mettre en œuvre ;
- les moyens humains et matériels engagés ;
- les conditions financières (même lorsque l'expertise n'est pas facturée<sup>2</sup>, le coût de l'expertise est mentionné dans la convention).

*Une lettre de mission émanant d'un ministère de tutelle, reprenant les points cités plus haut, et dont les termes sont à établir conjointement par le demandeur et le responsable de l'expertise, adressée à la direction générale de l'INRETS, sera considérée comme une convention.*

## 1 Le contenu de l'expertise

### L'objet expertisé

Il peut s'agir soit de systèmes, dispositifs, équipements soit de concepts, règlements, procédures, processus, organisations, méthodes, résultats.

Dans tous les cas de figure, il est nécessaire de caractériser le plus précisément possible l'« objet » qui sera soumis à expertise :

- identification de l'objet, limites physiques, documentation caractérisant l'objet ;
- contexte d'utilisation ou de mise en œuvre de l'objet.

Cette caractérisation permet de borner au mieux le travail d'expertise et surtout de fixer les limites de validité des résultats de l'expertise.

<sup>2</sup> Pour les Ministères de tutelle.

### **La question posée**

La question à laquelle répond l'expertise doit être claire et cohérente avec la définition de l'objet soumis à l'expertise (identification, contexte). Elle doit être éventuellement reformulée par l'INRETS et le demandeur pour accord sous la forme d'un « plan d'expertise ».

Ce plan, même succinct lorsqu'il s'agit d'un travail « léger », présente l'avantage :

- pour l'INRETS, de structurer son approche du problème et d'estimer ses chances de pouvoir répondre à la demande,
- pour le demandeur, d'apprécier l'adéquation de la démarche d'expertise proposée à la question posée.

### **La réponse attendue**

La formulation de la question posée par le demandeur ne doit pas suggérer la réponse.

Lorsque la formulation initiale n'est pas neutre pour le cours de l'expertise et peut orienter les travaux de façon non souhaitable, l'INRETS se réserve la possibilité de proposer une re-formulation de la demande et un plan d'expertise afin d'éviter toute ambiguïté.

## **2 Les produits de l'expertise**

Le produit de l'expertise se présente soit sous la forme d'un avis écrit (rapports, notes) soit simplement d'un avis oral.

### **L'avis écrit**

C'est un élément factuel du travail réalisé, il constitue donc un élément de preuve pour parer à toute contestation que pourrait induire son utilisation. Il convient donc que le ou les documents produits soient transmis de manière officielle par l'INRETS et puissent clairement être identifiés comme émanant de l'Institut (entête, références, datation, auteurs).

Dans la mesure où le rapport d'expertise produit n'est que rarement accompagné du contrat qui est à son origine, il convient de restituer dans le préambule (synthèse de deux pages) le contexte de l'expertise ; on y formulera la ou les questions posées, le sujet expertisé, ses frontières et, de manière générale, tout élément permettant de limiter les risques d'interprétation abusive des résultats.

Le ou les documents produits doivent également comporter le maximum d'informations permettant d'étayer les résultats et conclusions :

- références des documents examinés ;
- noms des personnes rencontrées en audition (dates, lieux, références de compte-rendu...) ;
- méthodes et moyens d'essais utilisés, bibliographie de référence, normes, règlements.... ;
- résultats intermédiaires ;
- arbitrages ;
- ...

### **L'avis oral**

Ce type d'avis prévaut généralement dans les groupes de travail (commissions de sécurité, groupes de normalisation, ...) qui peuvent réunir des experts d'origines et de compétences diverses. Les avis du groupe résultent de discussions, d'examen de documents ou bien d'études réalisées par certains membres du groupe.

L'avis de chacun des membres du groupe est formulé oralement, mais un relevé (écrit) de conclusions doit être dressé et validé avant une diffusion plus large. Ce relevé doit rapporter l'avis oral émis par le ou les participants INRETS de façon très claire.

Chaque expert qui s'engage dans un groupe de travail doit accepter son mode de fonctionnement, c'est-à-dire le mode d'élaboration de l'avis émis au nom du groupe :

- vote majoritaire ;
- moins disant ou mieux disant ;
- unanimité.

Il faut veiller à ce que mention soit faite dans le relevé de décisions du désaccord éventuel de l'expert de l'INRETS avec l'avis résultant du groupe.

### **La synthèse de résultats**

Dans bien des cas, le résultat d'une expertise se traduit généralement par une synthèse des résultats de plusieurs expertises élémentaires (un problème a souvent besoin d'être décomposé).

Lorsque les résultats élémentaires ne convergent pas pour donner une réponse sans nuances ni réserves, la rédaction de la synthèse est un exercice délicat, en particulier lorsqu'un avis tranché ou binaire

est attendu. C'est probablement dans ce contexte de pondération d'avis contradictoires, qu'un expert joue pleinement son rôle. La notion de responsabilité prend ici tout son sens.

### **On peut distinguer trois cas de figure qui conduisent à des traitements différents :**

**Plusieurs experts de l'INRETS travaillent sur une même expertise.** Le responsable de la rédaction du rapport final unique doit trouver la formule qui reprend les avis de chacun des experts.  
Les experts en désaccord seront dégagés de toute responsabilité quant au résultat de l'expertise.

**Un ou plusieurs expert(s) de l'INRETS participe(nt) à une expertise impliquant des tiers et la synthèse est également de la responsabilité d'un tiers.** En cas de désaccord sur la synthèse, il faudra appliquer des mesures équivalentes à celles mentionnées pour la participation aux commissions.

**Un expert de l'INRETS est chargé de la synthèse de travaux impliquant des tiers.** Sa synthèse se doit d'endosser les résultats des expertises des tiers, mais ceci suppose qu'il se soit donné les moyens d'avoir une bonne visibilité sur la qualité de leurs travaux.  
La rédaction finale est validée par l'ensemble des acteurs ayant participé à l'expertise.

#### **Pour la bonne exploitation des résultats**

Il est particulièrement utile pour les partenaires de s'accorder sur le contexte de la demande d'expertise. Il est recommandé d'indiquer dans le contrat ou la convention l'usage qui sera fait des résultats de l'expertise ou de l'avis émis par l'INRETS. Les documents produits seront ainsi adaptés à la demande.

## PROCEDURE INTERNE À L'INRETS

Toute acceptation d'une demande d'expertise engage l'Institut et par conséquent, l'ensemble des unités de recherche. Une unité de recherche ne pourra s'engager dans une expertise qu'en tenant compte des engagements des autres unités de recherche. Ceci justifie qu'une bonne information interne sur les expertises engagées globalement au sein de l'Institut soit faite pour ne pas mettre en difficulté la direction générale ou d'autres unités de recherche. L'information interne, se fait via le comité des contrats.

Dans la majorité des cas, les demandes d'expertises arrivent directement au niveau des unités de recherche, soit au directeur, soit à un chercheur. La nature de la demande, la possibilité et l'opportunité d'y donner suite sont à discuter au sein d'une réunion de l'unité de recherche voir de plusieurs unités si le sujet réclame des compétences multiples. Quoiqu'il en soit le comité des contrats doit être informé de la demande. (cf page 6)

Outre les critères évoqués dans le présent document, il est important de tenir compte des compétences de l'unité de recherche, et de savoir refuser, une demande sortant du domaine de compétence de l'unité de recherche ou l'orienter, le cas échéant vers une autre unité de recherche de l'Institut.

Dans certains cas, une demande peut nécessiter l'implication d'autres unités. La réponse doit alors faire l'objet d'une discussion commune entre les unités concernées.

Si la demande donne lieu à un refus, le directeur d'unité de recherche en informe la direction générale et le comité des contrats en motivant son refus. Il est d'autre part utile, pour l'unité de recherche, de garder trace des demandes qui lui sont adressées, quelles que soient les suites données.

Les procédures internes à l'INRETS garantissent le respect des clauses de confidentialité explicitées par le demandeur.

## **Cas particulier de l'expertise réalisée à titre privé, avec rémunération, par des agents de l'INRETS**

Dans certains cas particuliers, encadrés par la réglementation, un agent de l'INRETS a la possibilité de réaliser, à titre privé, avec rémunération, certaines missions d'expertises.

L'agent doit en informer son directeur d'unité de recherche et doit faire, sous couvert de ce dernier, une demande d'autorisation auprès de la direction générale. Il doit d'autre part respecter les règles (cf. règlement intérieur, lorsqu'il existe...) concernant l'utilisation des moyens de l'Institut et des recherches qui y sont conduites.

**Il doit bien évaluer les risques individuels encourus : il est en effet clairement informé que ses travaux n'engageront que lui-même, l'INRETS étant dégagé de toute responsabilité. Il doit clairement en informer le demandeur.**

Le demandeur, quant à lui, se doit aussi d'apprécier clairement les risques qu'il encourt.

## **Procédures à suivre par le demandeur de l'expertise :**

**1** Sa demande doit être adressée à

**Monsieur le Directeur général de l'INRETS  
A l'attention du Comité des contrats INRETS  
2 avenue du Général Malleret Joinville  
F-94114 Arcueil  
Tél. : 01 47 40 70 00  
Fax : 01 45 47 56 06  
sec.cdc@inrets.fr**

**le comité des contrats**, qui réunit notamment la direction scientifique et la direction de la valorisation et des relations industrielles procède alors à l'identification du ou des experts susceptibles de répondre à sa demande.

**2** Si le demandeur est en relation directe avec un expert de l'INRETS, il est naturel qu'il s'adresse à lui. Il lui est conseillé, lorsqu'il officialise sa demande, d'en adresser une copie au comité des contrats.

**Dans les deux cas la procédure interne sera appliquée.**





# 17 UNITÉS DE RECHERCHE IMPLANTÉES DANS 4 RÉGIONS

## LILLE-VILLENEUVE D'ASCQ

BP 317

20, rue Élisée Reclus

59666 VILLENEUVE D'ASCQ, Cedex

Tél : 33 (0)3 20 43 83 43

Fax : 33 (0)3 20 43 83 59



## LYON-BRON

25, avenue François Mitterrand - Case 24

69675 BRON Cedex,

Tél : 33 (0)4 72 14 23 00

Fax : 33 (0)4 72 37 68 37



## MARSEILLE-SALON DE PROVENCE

9, Chemin de la Croix Blanche

13300 SALON DE PROVENCE, Cedex

Tél : 33 (0)4 90 56 86 30

Fax : 33 (0)4 90 56 25 51



## PARIS – ARCUEIL

2, avenue du Général Malleret-Joinville

94114 ARCUEIL Cedex

Tél : 33 (0)1 47 40 70 00

Fax : 33 (0)1 45 47 56 06



INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE  
SUR LES TRANSPORTS ET LEUR SÉCURITÉ

■ SIÈGE : 2, avenue du Général Malleret-Joinville

■ 94114 ARCUEIL ■ France

■ Tél : 33 (0)1 47 40 70 00 ■ Fax : 33 (0)1 45 47 56 06

<http://www.inrets.fr>